



United Nations
Environment
Programme



UNEP(OCA)/MED/WG.64/3
25 avril 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Première réunion d'experts méditerranéens sur
la préparation d'un protocole relatif à la
prévention de la pollution de la mer
Méditerranée par les mouvements transfrontières
de déchets dangereux et leur élimination

Cervia, Italie 23-25 avril 1993

RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION D'EXPERTS MEDITERRANEENS
SUR LA PREPARATION D'UN PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET
LEUR ELIMINATION

Introduction

1. La Septième réunion ordinaire des Parties contractantes (Le Caire, octobre 1991) et la réunion du Bureau des Parties contractantes (Le Caire, novembre 1992) ont demandé au Secrétariat de convoquer, en 1993, la réunion d'un groupe de travail d'experts techniques et juridiques pour l'élaboration d'un projet de protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole "Déchets dangereux").

2. La réunion s'est tenue à Cervia (Italie) du 23 au 25 avril 1993.

Participation

3. Ont participé à la réunion d'experts les Parties contractantes à la Convention de Barcelone suivantes : Albanie, Algérie, Chypre, CEE, Egypte, Espagne, Grèce, Israël, Italie, Libye, Malte, Monaco, Syrie, Tunisie et Turquie.

4. La Croatie a participé à la réunion en tant qu'observateur.

5. Des observateurs des organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après ont également assisté à la réunion : le PNUE/Secrétariat de la Convention de Bâle, le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation juridique internationale pour l'environnement et le développement (IJO), Greenpeace International, la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (CIESM), the Oil Industry International Exploration of the Mediterranean (E & P Forum), L'Association hellénique pour la protection de l'environnement marin (HELMPEPA), La Facoltà dell'Arte e della Scienza, Centre for Environment and Development of Arab Region and Europe (CEDARE), et EURO CHLOR.

6. La liste des participants est jointe en annexe II au présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour - Ouverture de la réunion

7. La réunion a été ouverte par M. I. Dharat, Administrateur de programme (hors classe) PAM/PNUE, qui a souhaité la bienvenue aux participants et prononcé une allocution au nom du Plan d'action pour la Méditerranée.

8. Il a exprimé la sincère reconnaissance du PAM/PNUE au Gouvernement et au peuple d'Italie, aux autorités d'Emilie-Romagne et plus particulièrement à la Facoltà dell'Arte et della Scienza et à son Président, M. Sergio Illuminato et ses collaborateurs pour avoir accueilli la réunion et offert une si belle localisation et d'excellentes installations.

9. Après avoir brièvement résumé les objectifs structurels du PAM/PNUE, le représentant du PAM/PNUE a décrit l'historique de la préparation du projet de Protocole et de la convocation de la réunion. Il a souligné que la question

des mouvements transfrontières de déchets dangereux était devenue un sujet de très grande angoisse au niveau international ainsi que pour la région méditerranéenne en particulier, à cause de la situation géographique de cette dernière au carrefour de continents. Les pays en développement, y compris ceux de la Méditerranée, sont témoins de mouvements accrus de déchets dangereux posant des risques pour l'environnement et la santé humaine des générations actuelles et futures. Puisque le droit et les réglementations en matière d'environnement dans les pays industrialisés deviennent de plus en plus rigoureux et stricts et que les coûts d'élimination des déchets augmentent, tout cela ajouté aux difficultés économiques et aux contraintes financières que rencontrent nombreux pays en développement fait que la pratique visant à exporter les déchets dangereux vers les pays pauvres ne peut que se poursuivre et éventuellement s'accroître dans le proche avenir. Les pays en développement resteront donc pour un certain temps vulnérables à une éventuelle exposition aux déchets dangereux jusqu'à ce que des mécanismes internationaux et régionaux soient mis en place pour contrôler et résoudre le dilemme mondial des déchets dangereux.

10. On a estimé que l'on produisait 300 à 400 millions de tonnes de déchets dangereux par an. Environ 90 pour cent sont produits dans les pays industrialisés. Certains sont supprimés en utilisant des technologies d'élimination des déchets dangereux, y compris l'incinération et l'élimination contrôlée sur le sol. Le reste est déplacé en passant par divers Etats et régions à la recherche de sites d'élimination sur sol ou en mer, y compris des sites dans la région méditerranéenne.

11. Il est donc devenu évident que les Etats de la Méditerranée devraient prendre les mesures nationales et régionales nécessaires, y compris préparer un instrument juridique, pour aborder cette question grave. Les Parties contractantes avaient demandé au Secrétariat de veiller lors de la préparation du projet de Protocole à la coordination avec les conventions existantes et surtout la Convention de Bâle. Le Secrétariat a reçu une assistance considérable du Secrétariat de la Convention de Bâle, ayant également bénéficié de l'aide apportée par d'autres textes tels que la Convention de Bamako et la proposition présentée par Greenpeace ainsi que la pratique internationale actuelle.

12. Il a conclu en soulignant que cette réunion avait pour but de procéder à une première lecture du projet de Protocole. Si des questions restaient en suspens, le Secrétariat envisageait de convoquer une seconde réunion au cours de 1994.

13. Dans son allocution de bienvenue, M. M. Medri, Maire de Cervia, a souligné que ses collègues et lui-même suivraient de très près les travaux très importants de la réunion à laquelle il souhaitait plein succès.

14. Au nom du Ministère de l'environnement d'Italie, Mme L. Pierantonelli, a souhaité la bienvenue aux participants et indiqué qu'elle pensait que les travaux de la réunion seraient très importants pour la région méditerranéenne, en particulier pour ce qui était du tourisme.

15. S'adressant à la réunion au nom de la Facoltà dell'Arte et della Scienza, M. S. Illuminato a souligné que l'environnement était un des droits fondamentaux de l'homme et faisait également l'objet d'une responsabilité sociale, qu'il devait être géré indépendamment de toute exploitation économique. La gestion de l'environnement n'était pas seulement la

responsabilité de la société dans son ensemble, mais plus particulièrement celle des organisations internationales. Il a souligné que pour que des changements se produisent, il fallait informer les individus et les aider à comprendre les problèmes.

Point 2 de l'ordre du jour - Règlement intérieur

16. Le Secrétariat a déclaré que le règlement intérieur adopté pour les réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution et protocoles y relatifs (UNEP/IG.43/6, Annexe XI) s'appliquerait mutatis mutandis à la Première réunion d'experts.

Point 3 de l'ordre du jour - Election du Bureau

17. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur et à la suite de consultations informelles, la réunion a élu à l'unanimité les membres du Bureau suivants :

Président : M. R. Cachia Zammit (Malte)
Vice-Présidents : Mme N. El-Ebrashi (Egypte)
M. A. Piavaux (CEE)
Rapporteur : M. A. Boargob (Jamahiriya arabe libyenne)

Point 4 de l'ordre du jour - Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

18. La réunion a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP(OCA)/MED WG.64/1/Rev.1.

19. Il a été décidé de commencer l'examen du projet de Protocole par des remarques d'ordre général puis d'entreprendre une première lecture du texte article par article.

Point 5 de l'ordre du jour - Examen du projet de Protocole relatif aux déchets dangereux

20. Le représentant du PAM/PNUE a présenté le projet de Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (UNEP(OCA)/MED WG.64/2). Il a souligné que le but de la réunion était d'étudier le texte, proposer les amendements nécessaires et parvenir à un accord sur un projet de texte révisé en vue de le présenter à la réunion des Parties contractantes qui l'examinera. En ce qui concerne l'autre document d'évaluation sur les déchets dangereux préparé par un consultant, il a souligné qu'il ne s'agissait que d'un document d'information que la réunion n'avait besoin ni de discuter ni d'approuver.

21. Plusieurs participants ont fait de brèves déclarations générales sur la question relative aux déchets dangereux dans leur pays et sur le projet de Protocole en termes généraux.

22. Le représentant d'Israël a expliqué la situation dans son pays. Il a indiqué que la législation exigeait que les déchets dangereux soient transférés sur un site national et un permis préalable pour le recyclage de déchets dangereux.

23. Le représentant de la CEE a souligné qu'il ne représentait que la Commission des Communautés européennes à la réunion et que toute décision prise le serait sous toutes réserves de la position adoptée par les autorités communautaires.

24. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que, dans les pays en développement plus particulièrement, les déchets dangereux mettaient en péril la santé humaine et l'environnement et que le problème imposait une solution urgente. Il pensait donc qu'il était instamment nécessaire d'avoir un protocole et se félicitait du travail du Secrétariat qui avait préparé un texte avant la réunion. Il a informé la réunion que son pays, en tant que pays méditerranéen et Partie à la Convention de Bamako, avait interdit toute importation d'expéditions de déchets. Le Centre technique pour la protection de l'environnement de Libye a pris plusieurs mesures visant à assurer un contrôle et un enregistrement complets de tous les composés chimiques importés dans le pays.

25. Le représentant de la Tunisie a dit que son pays est l'un des principaux instigateurs de la Convention de Bamako et que, solidaire des pays frères africains, il s'emploie à réduire ses propres déchets dangereux par une politique volontariste ayant la protection de l'environnement comme principe fondamental directeur. La Tunisie s'efforce également de contrôler et de se défendre contre l'importation de déchets ou d'activités industrielles productrices de déchets dangereux.

26. Au niveau de la prévention, la réglementation nationale a imposé depuis 1991 des études d'impact sur l'environnement pour tout nouveau projet industriel ou autre.

27. Au niveau du contrôle de la production des déchets, la Tunisie a mis en place un système d'inspection, d'assistance technique et financière et de répression des fraudes et infractions.

28. Consciente de la nécessité d'introduire des technologies propres dans le pays, le gouvernement a décidé récemment de créer un Centre de technologies de l'environnement où seront conjugués les efforts et compétences de l'Université et de l'industrie pour maîtriser les technologies respectueuses de l'environnement.

29. Enfin, la Tunisie exhorte ses voisins méditerranéens à prévenir et réduire les tentatives de naufrages volontaires de vieux navires sur les côtes qui provoquent de sérieux dommages par la décharge de tous genres de produits ou déchets dangereux.

30. Le représentant de l'Algérie a expliqué que son pays dispose de la loi-cadre 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement qui prend en charge l'ensemble des volets de développement. La loi vise à mettre en oeuvre une stratégie nationale qui s'inscrit dans un souci de sensibilisation des planificateurs et responsables des appareils de production.

31. Par ailleurs, l'Algérie dispose de nombreuses autres lois traitant de la protection de l'environnement et a ratifié plusieurs accords internationaux, y compris la Convention de Barcelone et protocoles y relatifs et la Convention de Londres.

32. Sur le plan des déchets dangereux, l'Algérie est pleinement consciente des problèmes qu'ils représentent pour la santé humaine et l'environnement. Pour cela, elle s'attelle à mettre en oeuvre un schéma national d'élimination des déchets dangereux en se servant des expériences acquises par d'autres pays. De plus, l'évaluation quantitative et qualitative des déchets dangereux en Algérie est en cours de réalisation, opération financée par la Banque mondiale.

33. La représentante de la Turquie a dit que son pays soutenait pleinement la décision des Parties contractantes d'élaborer un protocole supplémentaire à la Convention de Barcelone en vue de mettre en place un mécanisme régional pour prévenir les mouvements transfrontières de déchets dangereux en mer Méditerranée. Il est important de souligner que la Convention de Bâle traite déjà des mouvements transfrontières des déchets dangereux mais, qu'en l'état, elle présente un certain nombre de faiblesses et n'est pas un instrument pleinement satisfaisant. La Turquie a cependant décidé de signer la Convention et ultérieurement de la ratifier. Il convient de s'efforcer de supprimer les points faibles de la Convention de Bâle en incluant dans le projet de Protocole discuté des règles et systèmes plus stricts.

34. La définition des déchets dangereux n'est claire ni dans la Convention de Bâle ni dans le cadre de l'OCDE, en dépit des efforts accomplis par cette organisation pour définir clairement ces déchets. Il est encore nécessaire de donner une définition claire des opérations de recyclage et de réutilisation écologiquement rationnelle puisque, comme on le sait, des déchets peuvent devenir dangereux après avoir été recyclés ou ré-utilisés.

35. En ce qui concerne l'approche préventive, il convient de minimiser l'importante production de déchets en modifiant les modèles de consommation et les technologies de production. La Turquie considère que les mesures visant à prévenir et empêcher le trafic peu scrupuleux des déchets dangereux doivent comprendre l'interdiction de l'exportation desdits déchets des pays développés vers les pays en développement. Il faut que les pays développés continuent à s'efforcer de traiter et éliminer les déchets dans le pays d'origine, conformément au principe de proximité et d'autosuffisance.

36. La représentante de l'Italie a dit que son pays interdit l'exportation de déchets dangereux vers les pays en développement et ne permet l'exportation que vers les autres pays membres de l'OCDE.

37. L'observateur de Greenpeace International a félicité la Turquie de sa déclaration. Il a souligné que la question principale était constituée par la disparité existant entre les coûts d'élimination dans les pays développés et les pays en développement et le flux de déchets dangereux vers des Etats non membres de l'OCDE.

38. L'observateur du E & P Forum a proposé d'examiner ultérieurement l'ajout suivant à l'article 3.1 e) après le mot "navires":

"ou des unités mobiles offshore chargées de l'exploration ou de l'exploitation du fond de la mer ...".

Le projet de Protocole relatif à la prévention de la pollution résultant de l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, en cours de préparation dans le cadre du PAM, prévoit que l'Etat riverain propose des plans d'élimination des déchets.

39. L'observateur de l'Association hellénique pour la protection de l'environnement marin (HELMEPA), qui regroupe 7 700 marins, 515 navires au long-cours grecs et 140 compagnies et organisations à terre, a exprimé l'avis, qu'en cas de transport de substances dangereuses par voie maritime, il convient d'observer les dispositions de l'OMI. En ce qui concerne les déchets provenant d'opérations à bord des navires, les règles de l'OMI doivent aussi prévaloir et en particulier l'annexe III à la Convention MARPOL. Pour ce qui est du transfert de ces substances, HELMEPA considère que, si elles font l'objet d'une bonne manutention du point de vue juridique, si les règles et réglementations normalisées de l'OMI sont respectées, il n'y a aucun problème. La production, le traitement et l'élimination des déchets dangereux restent en dehors du cadre d'activités d'HELMEPA, d'autres organes internationaux compétents étant déjà chargés d'aborder ces questions.

40. Le représentant de la CEE a rappelé qu'en 1989, les Parties contractantes avaient demandé de procéder à une évaluation du transport des déchets dangereux dans la zone de la mer Méditerranée. Considérant que cette évaluation devrait être disponible avant d'adopter tout protocole en la matière, il a demandé au Secrétariat d'informer la réunion sur l'état d'avancement de l'évaluation.

41. Le représentant du PAM/PNUE a indiqué que, suite à l'offre faite par Greenpeace International lors de la réunion conjointe des deux comités permanents du PAM d'apporter son assistance, cette organisation avait préparé le document d'évaluation sur l'état actuel des déchets dangereux en Méditerranée que la réunion des Parties contractantes de 1989 avait demandé. Le document a été présenté à la réunion des Parties contractantes tenue au Caire en octobre 1991 qui a autorisé le Secrétariat à convoquer une réunion d'experts méditerranéens en vue de préparer un projet de Protocole sur les déchets dangereux.

42. Mme I. Rummel-Bulska, Coordonnateur du Secrétariat de la Convention de Bâle du PNUE, a informé la réunion sur l'état actuel de cette Convention qui est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Seuls cinq Etats méditerranéens ont ratifié la Convention, à savoir Chypre, l'Egypte, la France, Monaco et la Syrie; elle a lancé un appel aux Etats méditerranéens d'Afrique pour qu'ils accélèrent le processus de ratification de la Convention. Elle a décrit le projet de Protocole présenté à la réunion comme étant un progrès positif et a indiqué qu'elle était prête à coopérer et coordonner le travail avec les Etats méditerranéens à cet effet, comme jusqu'à présent.

43. M. E. Raftopoulos, Conseiller juridique du PAM/PNUE, a informé la réunion sur la nature, la structure et les caractéristiques normatives fondamentales du projet de Protocole. Il a souligné que ce projet de Protocole s'était inspiré de plusieurs sources juridiques dont la Convention de Bâle de 1989, la Convention de Bamako de 1991, la proposition de Greenpeace présentée à la Septième réunion ordinaire des Parties contractantes au Caire en 1991 et la proposition du Secrétariat de la Convention de Bâle, alors que l'on avait effectivement tenu compte de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 ainsi que des exigences du régime international en matière d'environnement de la Convention de Barcelone. De

plus, il a mentionné que l'on avait également pris en considération les tendances et développements pertinents apparus dans le cadre de diverses organisations internationales, d'autres projets de coopération régionale ainsi que le droit international en matière d'environnement en général. Il a ensuite présenté la structure du projet de Protocole (le préambule, les dispositions sur les définitions, les dispositions relatives au fond et aux procédures), soulignant qu'il était important de veiller à la compatibilité avec la Convention de Bâle. Il y a aussi indiqué un certain nombre de dispositions novatrices telles celle concernant la personne à qui incombe l'obligation de faire la preuve lorsqu'il s'agit de définir le déchet dangereux, ou de l'information et de la participation du public. Enfin, il a souligné les aspects plus stricts relatifs au régime de conformité figurant dans le projet de Protocole lorsqu'il s'agit de trafic illicite, de l'obligation de ré-importer et de la procédure de vérification. Sur demande de la réunion, il a proposé des titres pour les divers articles.

44. Après des remarques d'ordre général, la réunion a étudié le projet de Protocole article par article. Par manque de temps, la réunion n'a pas été en mesure de terminer une première lecture des annexes au projet de Protocole. La réunion a approuvé les articles 1 à 17, et le texte de projet de Protocole figure dans son intégralité à l'annexe I au présent rapport, des crochets étant mis lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur le libellé.

Point 6 de l'ordre du jour - Questions diverses

45. De l'avis de quelques participants, une recommandation devrait être adoptée par la prochaine réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour hâter la ratification de la Convention de Bâle.

Point 7 de l'ordre du jour - Adoption du rapport de la réunion

46. La réunion a adopté le rapport le 25 avril 1993.

Point 8 de l'ordre du jour - Clôture de la réunion

47. Après les remerciements d'usage, le Président a déclaré dimanche 25 avril 1993 la clôture de la réunion.

ANNEXE I

PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET LEUR ELIMINATION

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Conscientes du danger que font courir à l'environnement de la zone de la mer Méditerranée dans son ensemble les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux,

Convaincues que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et le milieu marin des dangers représentés par les déchets dangereux consiste à réduire et supprimer leur production au moyen, par exemple, de leur remplacement et d'autres méthodes de production propres,

Reconnaissant la volonté croissante favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement,

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, et notamment du Principe 14 qui énonce que les Etats "devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements ou les transferts dans d'autres Etats de toutes activités ou substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement et dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme",

Conscientes du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de veiller à ce que la pollution ayant sa source dans un Etat ne soit pas transférée dans d'autres Etats et, conformément à cet objectif, de la nécessité de réduire dans la mesure du possible au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans le but ultime de supprimer progressivement ces mouvements,

Reconnaissant également que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée, le transit ou l'élimination de déchets dangereux sur son territoire,

Tenant compte en outre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, en particulier de l'article 11, et de la décision I/22 adoptée par la Première réunion de la Conférence des Parties à la Conférence de Bâle,

Tenant compte aussi du fait que de nombreux Etats, et parmi eux des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, ont pris des mesures juridiques et conclu des accords internationaux, conformes à la Convention de Bâle, pour interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux, tels que la quatrième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 par la Communauté économique européenne et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine le 30 janvier 1991,

Reconnaissant également la différence des niveaux de développement économique et législatif entre les divers Etats côtiers méditerranéens, et conscientes du fait que le transfert des déchets dangereux ne devrait pas être autorisé pour tirer parti de ces disparités économiques ou législatives au détriment de l'environnement et des conditions de vie sociale des pays en développement,

Ayant à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de traiter les dangers que représentent les déchets pour la santé humaine et l'environnement consiste à réduire, sinon à proscrire, le transfert des activités génératrices de déchets dangereux,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- b) On entend par "Partie" une Partie contractante au présent Protocole conformément à l'article 23 alinéa I de la Convention.
- c) On entend par "déchets" des substances ou matériaux qu'on supprime, qu'on a l'intention de supprimer ou qu'on est tenu de supprimer en vertu des dispositions du droit national;
- d) On entend par "déchets dangereux" les déchets spécifiés à l'article 3 du présent Protocole;
- e) On entend par "élimination" toute opération spécifiée à l'annexe III du présent Protocole;

- f) On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
- g) On entend par "site ou installation agréé" un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve;
- h) On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification;
- i) On entend par "méthodes de production propres" celles qui évitent la production de déchets dangereux conformément à l'article 5 et à l'article 8 du présent Protocole;
- j) On entend par "gestion écologiquement rationnelle" des déchets dangereux toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont collectés, transportés et supprimés (y compris l'entretien des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
- k) On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;
- l) On entend par "Etat d'exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux;
- m) On entend par "Etat d'importation" toute Partie vers laquelle est prévu ou où a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux pour qu'ils y soient supprimés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat;
- n) On entend par "Etat de transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement de déchets dangereux est prévu ou a lieu;

- o) On entend par "exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux;
- p) On entend par "importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux;
- q) On entend par "producteur" toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;
- r) On entend par "trafic illicite" tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi qu'il est spécifié à l'article 9.
- s) On entend par "personne" toute personne physique ou morale;
- t) On entend par "pays en développement" les pays qui ne sont pas Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)*;
- u) On entend par "pays développés" les pays qui sont Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE);
- v) On entend par "Organisation" l'organisme défini à l'article 2 b) de la Convention.

Article 2 - Champ d'application géographique

La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la "zone du Protocole") comprend:

a) La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention;

[b) Les territoires des Etats côtiers, Parties au présent Protocole, susceptibles d'être affectés par des mouvements transfrontières de déchets dangereux et/ou leur élimination.]

* Réserve de la Turquie.

Article 3 - Champ d'application du Protocole

1. Sont considérés comme des déchets dangereux aux fins du présent Protocole:
 - a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I du présent Protocole;
 - b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit;
 - c) Les déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II du présent Protocole;
 - d) Les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, ou dont l'enregistrement a été annulé ou refusé par les actions réglementaires du gouvernement du pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ou dont l'enregistrement officiel requis pour l'utilisation dans le pays de production a été volontairement retiré ou omis;
 - e) Les déchets provenant de l'exploitation normale des navires et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application du présent Protocole.
2. Le producteur, l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, sont tenus de vérifier auprès des autorités compétentes de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit avant le mouvement transfrontière qu'un déchet particulier n'est pas assujéti aux dispositions du présent Protocole.

Article 4 - Définitions nationales des déchets dangereux

1. Chaque Partie à la Convention informe l'Organisation, dans un délai de six mois après être devenue Partie, des déchets, autres que ceux énumérés à l'annexe I du présent Protocole, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.
2. Chacune des Parties informe par la suite l'Organisation de toute modification importante aux renseignements communiqués en application du paragraphe 1 du présent article.
3. L' Organisation informe toutes les Parties des renseignements qu'elle a reçus en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.
4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leurs sont communiqués par l'Organisation en application du paragraphe 3 du présent article.

Article 5 - Obligations générales

1. Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir et supprimer la pollution de la zone de la mer Méditerranée qui peut résulter de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

2. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réduire au minimum et, si possible, supprimer la production de déchets dangereux.

3. Les Parties prennent également toutes mesures appropriées pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux et, si possible, supprimer ces mouvements en Méditerranée.

Pour atteindre cet objectif, les Parties ont le droit, individuellement ou collectivement, d'interdire l'importation de déchets dangereux. Les autres Parties respectent cette décision souveraine et n'autorisent pas l'exportation de déchets dangereux vers les Etats qui ont interdit leur importation.

4. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées dans la zone relevant de sa compétence pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux vers les pays en développement, et chaque Partie qui est un pays en développement doit interdire toutes les importations et le transit de déchets dangereux.

5. Les Parties doivent coopérer avec d'autres organisations des Nations Unies, organisations internationales et régionales concernées afin de prévenir le trafic illicite, et prendre toutes mesures appropriées pour atteindre cet objectif y compris des sanctions pénales conformément à leur législation nationale.

Article 6 - Mouvement transfrontière et procédures de notification

Dans des cas exceptionnels, sauf interdiction contraire, quand les déchets dangereux ne peuvent être supprimés d'une façon écologiquement rationnelle dans le pays où ils ont été produits, les mouvements transfrontières de ces déchets peuvent être autorisés si:

1. La situation particulière des pays en développement méditerranéens qui ne disposent pas des moyens techniques ni des installations d'élimination pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux est prise en considération.

2. L'autorité compétente de l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux soient supprimés dans un site ou une installation agréé doté des capacités techniques pour une élimination écologiquement rationnelle.

3. Le mouvement transfrontière de déchets dangereux n'ait lieu qu'après notification écrite préalable de l'Etat exportateur ainsi qu'il est spécifié à l'annexe IV du présent Protocole, et le consentement écrit préalable du ou des Etats d'importation et de transit.

4. Chaque Etat concerné par un mouvement transfrontière veille à ce que ledit mouvement soit compatible avec les normes de sécurité et les garanties financières internationales, et en particulier avec les procédures et normes fixées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

Article 7 - Obligation de réimporter

L'Etat d'importation est tenu de réimporter les déchets dangereux si le mouvement transfrontière ne peut être mené à terme par suite d'impossibilité d'exécution du contrat. A cette fin, tout Etat de transit ne doit s'opposer à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni l'entraver ou l'empêcher, après avoir été dûment informé par l'Etat d'exportation.

Article 8 - Coopération régionale

1. Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopèrent, dans la mesure du possible, dans les domaines de la science et la technologie qui sont liés à la pollution due aux déchets dangereux, notamment sur l'application et l'élaboration de nouvelles méthodes de réduction et d'élimination des déchets dangereux produits grâce à des procédés de production propres.

2. A cette fin, les Parties doivent soumettre des rapports annuels à l'Organisation concernant les déchets dangereux qu'ils produisent afin de permettre à ladite Organisation de présenter un bilan des déchets dangereux.

3. Les Parties coopèrent à la prise de mesures appropriées pour appliquer l'approche de précaution basée sur la prévention aux problèmes de pollution résultant des déchets dangereux, de leurs mouvements transfrontières et de leur élimination. A cette fin, les Parties emploient des méthodes de production propres applicables à l'ensemble des cycles de production.

[Article 9 - Trafic illicite

1. Aux fins du présent Protocole, tout mouvement transfrontière de déchets dangereux en violation des dispositions du présent Protocole est réputé constituer un trafic illicite.

2. Chaque Partie adopte une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne qui planifie ou effectue ces activités illicites, ou y collabore. Ces sanctions doivent être suffisamment sévères pour à la fois punir et dissuader ces comportements.

3. En cas de trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même, sur son territoire, et à ce qu'une action judiciaire appropriée soit engagée contre le ou les contrevenants.
4. En cas de trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets en question soient renvoyés à l'exportateur par l'importateur et à ce que des poursuites judiciaires soient engagées contre le ou les contrevenants conformément aux dispositions du présent Protocole.
5. Les Parties adressent dès que possible tous renseignements relatifs à un trafic illicite à l'Organisation, laquelle transmet ces renseignements à toutes les Parties contractantes.
6. Les Parties coopèrent pour veiller à ce qu'aucun trafic illicite n'ait lieu. Sur demande, l'Organisation aide les Parties à déceler les cas de trafic illicite et elle communique immédiatement aux Parties concernées tous renseignements qu'elle a reçus au sujet de trafic illicite.]

Article 10 - Assistance aux pays en développement

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations internationales qualifiées ou autres, ou de manière bilatérale, coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'assistance financière et technique en faveur des pays en développement en vue de la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. A cette fin, la première réunion des Parties au présent Protocole examine la création d'un centre régional de formation et d'assistance technique dans le domaine des déchets dangereux.

Article 11 - Communication de renseignements

Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités permettant de recueillir et de présenter ces informations sont déterminées lors des réunions des Parties.

Article 12 - Information et participation du public

1. Dans les cas exceptionnels où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est autorisé aux termes de l'article 6 du présent Protocole, les Parties veillent à ce que les renseignements voulus soient rendus accessibles au public et transmis par les voies que les Parties jugent appropriées.

2. L'Etat d'exportation et l'Etat d'importation, conformément aux dispositions du présent Protocole, et chaque fois qu'il est possible et opportun, donnent au public l'occasion de prendre part aux procédures pertinentes en vue de faire connaître ses vues et préoccupations.

Article 13 - Vérification

1. Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant du présent Protocole doit en informer l'Organisation et, dans ce cas, elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, la Partie faisant l'objet des allégations.

2. L'Organisation procède à la vérification du fondement de l'allégation et soumet un rapport à ce sujet aux Parties.

Article 14 - Responsabilités et réparation des dommages

Les Parties doivent coopérer en vue d'élaborer, aussitôt que possible, des directives appropriées pour l'évaluation des dommages ainsi que des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux.

Article 15 - Réunions

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont entre autres pour objet:

a) de veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner toutes mesures complémentaires, y compris sous forme d'annexes;

b) de réviser et d'amender toute annexe au présent Protocole;

- c) d'élaborer et d'adopter des programmes, méthodes et des mesures conformément aux articles pertinents du présent Protocole;
- d) d'examiner tous renseignements soumis par les Parties à l'Organisation ou aux réunions des Parties, conformément aux articles pertinents du présent Protocole;
- e) d'exécuter en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 16 - Adoption

La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers (2/3) tous programmes et mesures supplémentaires pour la prévention et l'élimination de la pollution résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Article 17 - Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.
3. Le présent Protocole est ouvert à _____, du _____ au _____, et à Madrid, du _____ au _____, à la signature des Etats invités à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, tenue à _____ du _____ au _____. Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone de la mer Méditerranée et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole.
4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.
5. A partir du _____, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième (30e) jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à _____, le _____, en un seul exemplaire en langue anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE I

CATEGORIES DE DECHETS QUI CONSTITUENT
DES DECHETS DANGEREUX

Flux de déchets:

- Y0 Tous les déchets contenant des radionucléides ou contaminés par des radionucléides et dont la concentration ou les propriétés résultent d'activités humaines
- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis

- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitement de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels
- Y46 Déchets ménagers collectés, y compris les eaux usées et les boues d'égout
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Déchets ayant comme constituants:

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium; composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic; composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium; composés du sélénium
- Y26 Cadmium; composés du cadmium
- Y27 Antimoine; composés de l'antimoine
- Y28 Tellure; composés du tellure
- Y29 Mercure; composés du mercure
- Y30 Thallium; composés du thallium

- Y31 Plomb; composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols; composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

ANNEXE II

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

Classe* ONU	Code	Caractéristiques
1	H1	<p>Matières explosives</p> <p>Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.</p>
3	H3	<p>Liquides inflammables</p> <p>Les liquides inflammables sont les liquides, mélange de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition.)</p>
4.1	H4.1	<p>Matières solides inflammables</p> <p>Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.</p>

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

- 4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables
- Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.
- 4.3H 4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
- Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
- 5.1H 5.1 Matières comburantes
- Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général, en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
- 5.2H 5.2 Péroxydes organiques
- Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
- 6.1H 6.1 Matières toxiques (aiguës)
- Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
- 6.2H 6.2 Matières infectieuses
- Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
- 8 H8 Matières corrosives
- Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

- 9 H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
- Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
- 9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
- Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
- 9 H12 Matières écotoxiques
- Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
- 9 H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

ANNEXE III

OPERATIONS D'ELIMINATION

A. OPERATIONS NE DEBOUCHANT PAS SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boue dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologique naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A

- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. OPERATIONS DEBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d' autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

ANNEXE IV A

INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets;
2. Exportateur des déchets 1/;
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/;
4. Importateur et éliminateur des déchets et site effectif d'élimination 1/;
5. Transportateur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/;
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente 2/;
7. Pays de transit prévus
Autorité compétente 2/;
8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente 2/;
9. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) 3/;
10. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.);
11. Informations relatives à l'assurance 4/;
12. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident;
13. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes);
14. Quantité estimée en poids/volume 6/;
15. Processus dont proviennent les déchets 7/;
16. Pour les déchets énumérés à l'Annexe I, classification de l'Annexe II, caractéristique de danger, numéro H, classe de l'ONU;
17. Mode d'élimination selon l'Annexe III;

18. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations;
19. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur;
20. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

NOTES

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- 2/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- 3/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- 4/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- 5/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- 6/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- 7/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

ANNEXE IV B

FORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets 1/;
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production 1/;
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/;
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son (ses) agents;
5. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature à la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets;
6. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus;
7. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant);
8. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident;
9. Type et nombre de colis;
10. Quantité en poids/volume;
11. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations;
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés;
13. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.

NOTES

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de transport contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

- 1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

ANNEXE II

LIST OF PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA
ALBANIE

Mr. Arben ILIRIANI
Expert
Department for Multilateral
Co-operation
and International Organizations
Ministry of Foreign Affairs
Tirana
Albania

Tel. No. 355 4234600
Fax No. 355 4232971

Mr. Gani DELIU
Committee of Environmental Protection
and Preservation (CEPP)
Tirana
Albania

Tel. No. 355 42 27907
Fax No. 355 42 27907

ALGERIA
ALGERIE

Mr. Tazrout AHMED
Ministere de l'Education Nationale
Hydra-Alger
Algiers
Algerie

Tel.No. 592773

CYPRUS
CHYPRE

Mr. Loizos LOIZIDIS
Fisheries Officer
Department of Fisheries
Ministry of Agriculture and Natural
Resources
13 Aeolou Street
Nicosia
Cyprus

Tel. No. 357-2-303576
Fax. No. 357-2-365955

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Mr. A. PIAVAUX
Administrateur Principal
Unité Politique de gestion des déchets
Commission des Communautés Européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Belgique

Tel. No. 32-2-2968691
Fax No. 32-2-2991068

EGYPT
EGYPTE

Ms. Nabila El-EBRASHI
Professor of Chemistry
National Research Centre
c/o Egyptian Environmental Affairs
Agency (EEAA)
11 Hassan Sabry Street
Zamalek
Cairo
Egypt

Tel. No. 20 2 349 7017
Fax No. 20 2 342 0768
Tlx. 91-93794 WAZRA UN

GREECE
GRECE

Ms. S. KOLLANOU-NIKIFORAKI
Chemical Engineer
Ministry of the Environment
Patission 147
Athens 112 51
Greece

Tel. No. (1) 8654 950
Fax No. (1) 8647 420

ITALY
ITALIE

Ms. Luisa PIERANTONELLI
Ministry of the Environment
Rome
Italy

Tel. No. (06) 7036 2216
Fax No. (06) 702 7184

Ms. Valeria SORCI
Ministry of the Environment
Servizio A.R.S.
Via della Ferratella in Laterano, 33
00184 Rome
Italy

Tel. No. 06-702 7191
Fax No. 06-702 7184

ISRAEL
ISRAEL

Mr. Israel BARZILAY
Head, Hazardous Substances Division
Ministry of the Environment
P.O. Box 6234
Jerusalem 91061
Israel

Tel. 972 2 251 986
Fax 972 2 251 830

LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Mr. A. BOARGOB
Technical Centre for Environment
Protection
P.O. Box 83618
Tripoli
Libyan Arab Jamahiriya

Tel. No. 218 21 48452/45795
Fax No. 218 21 38098
Tlx No. 901-20138 TCEP LY

MALTA
MALTE

Mr. Ray Cachia ZAMMIT
Private Secretary to the Parliamentary
Secretary for the Environment
Environment Secretariat
Floriana CMR 02
Malta

Tel. No. 356 247538
Fax No. 356 243759

MONACO
MONACO

M. Jean-Michel MANZONE
Adjoint au Chef de Service
de l'Environnement
Ministere d'Etat
Place de la Visitation
98000 Monaco
Monaco

Tel. No. 93 15 8512
Fax No. 93 30 2474

SPAIN
ESPAGNE

Mr. Jose HERNANDEZ NIETO
Direccion General de Politica Ambiental
Ministerio de Obras Publicas
y Transportes
Paseo de la Castellana 67
Madrid
Spain

Tel. No. 553 5600/ext. 2791
Fax No. 535 3961

SYRIA
SYRIE

Mr. Fouad El-OK
General Commission for Environment
P.O. Box 3773
Tolyani Street
Damascus - Syria

Tel. No. 963 11 330510
Fax No. 963 11 335645

TUNISIA
TUNISIE

Mr. Houcine EL BECH
Directeur de l'Environnement Industriel
Ministere de l'Environnement et de
l'Amenagement du Territoire
Tunis
Tunisie

Tel. No. 216 1 1348 502
Fax No. 216 1 134 5040

TURKEY
TURQUIE

Ms. Zeynep YONTEM
Assistant Director General of
Pollution Prevention and Control
Ministry of the Environment
Istanbul Caddesi 88
06060 Iskitler
Ankara
Turkey

Tel. No. 90 4 342 4011
Fax No. 90 4 342 4001

OBSERVERS

CROATIA
CROATIE

Ms. Branka BAKARIC
Adviser on Waste Management
Ministry of Building and Environmental
Protection
Avenija Vukovar 78
41000 Zagreb
Croatia

Tel. No. 38 41 633 444
Fax No. 38 41 537 203

UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS
ORGANIZATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Mr. Laurence CHRISTY
Chief of Development
Law Service of the Legal Office
Via delle Terme de Caracalla
Rome
Italy

Tel. No. 0039 6 57973216
Fax No. 0039 6 57974408

UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME - BASEL CONVENTION
SECRETARIAT
PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
SECRETARIAT POUR LE CONVENTION
DE BALE

Ms. Ivonna RUMMEL-BULSKA
Co-ordinator, UNEP/SBC
Palais des Nations
1211 Geneva 10
Switzerland

Tel. No. 41 22 758 2510/13/17
Fax No. 41 22 758 1189
Tlx No. 45-415465 UNE CH

OTHER INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL JURIDICAL
ORGANIZATION FOR ENVIRONMENT
AND DEVELOPMENT (IJO)
ORGANISATION JURIDIQUE
INTERNATIONALE POUR
L'ENVIRONNEMENT ET
LE DEVELOPPEMENT

Mr. Mario GUTTIERES
President
International Juridical Organization
for Environment and Development
Via Barberini 3
Rome
Italy

Tel. No. 474 2117
Fax No. 474 5779

Mr. Guy R. BAYLEY
Attorney
International Juridical Organization
for Environment and Development
Via Barberini 3
Rome - Italy

Tel. No. 474 2117
Fax No. 474 5779

Mr. Alexander GUTTIERES
Expert
International Juridical Organization
for Environment and Development
Via Barberini 3
Rome - Italy

Tel. No. 474 2117
Fax No. 474 5779

GREENPEACE INTERNATIONAL

Ms. Domitilla SENNI
Advisor for the Mediterranean
Political Division
Greenpeace International
V.le Manlio Gelsomini 28
Rome
Italy

Tel. No. 39 6 578 0479
Fax No. 39 6 578 3531
Tlx. No. 43-616312 GP

Mr. Kevin STAIRS
Advisor Treaties and Conventions
Political Unit
Greenpeace International
Keizersgracht 176
Amsterdam
The Netherlands

Tel. No. 31 20 523 6555
Fax No. 31 20 523 6500

INTERNATIONAL COMMISSION FOR
SCIENTIFIC EXPLORATION OF
THE MEDITERRANEAN (ICSEM)
COMMISSION INTERNATIONALE POUR
L'EXPLORATION SCIENTIFIQUE DE
LA MER MEDITERRANEE

Mr. Massimo TRONCI
CIESM - CIRPS
CIRPS' Secretary
CIRPS
Via della Polveriera 37
00184 Rome
Italy

Tel. No. 06 - 487 4839/ 44585 260
Fax No. 06 - 487 4838/ 488 1759

THE OIL INDUSTRY INTERNATIONAL
EXPLORATION AND PRODUCTION
FORUM (E & P FORUM)

Mr. Anthony D. READ
Deputy Executive Secretary
The Oil Industry International
Exploration and Production Forum
(E & P FORUM)
25/28 Old Burlington Street
London W1X 1LB
United Kingdom

Tel. No. 44 71 437 6291
Fax No. 44 71 434 3721
Tlx. No. 51-919707

HELLENIC MARINE ENVIRONMENT
PROTECTION ASSOCIATION
(HELMEPA)

Ms. Ypatia MITSATSOS
Technical Advisor
HELMEPA
5, Pergamou Street
N. Smyrni
171 21 Athens
Greece

Tel. No. 30 1 934 3088
Fax No. 30 1 935 3847
Tlx. No. 21-223179

LA FACOLTA DELL'ARTE E DELLA
SCIENZA

Mr. Sergio ILLUMINATO
Chairman
Facolta dell'Arte e della
Scienza
Via Nicola Fabrizzi 11/A
00153 Rome
Italy

Tel. No. 06- 5811 380
Fax No. 06- 5811 618

Mr. Luca SABATTINI
Deputy Chairman
Facolta dell'Arte e della
Scienza
Via Nicola Fabrizzi 11/A
00153 Rome
Italy

Tel. No. 06- 5811 300
Fax No. 06- 5811 618

CENTRE FOR ENVIRONMENT AND
DEVELOPMENT OF ARAB REGION
AND EUROPE (CEDARE)

Mr. Osama HAMAD
CEDARE
Research Assistant
21/23 Giza Street
Nile Tower Build.
P.O. Box 52 Onnan
Giza
Egypt

Tel. No. 202 570 0979
Fax No. 202 570 3242

EURO CHLOR

Mr. Alessandro TOJA
c/o ENICHEM
Expert of Toxic Waste
Piazza della Repubblica, 14/16
20124 Milano
Italy

Tel. No. (2) 69771
Fax No. (2) 6977 2677

REGIONAL ACTIVITY CENTRES FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

UNEP/IMO REGIONAL MARINE
POLLUTION EMERGENCY RESPONSE
CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN
SEA (REMPEC)

Mr. Jean-Claude SAINLOS
Director
Regional Marine Pollution Emergency
Response Centre for the the
Mediterranean Sea
Manoel Island
Malta

CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN
POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE
ACCIDENTELLE (REMPEC)

Tel. No. 356 337296
Fax No. 356 339951
Tlx. No. 406-1464 MW

CO-ORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN (UNEP/MAP)
UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Mr. Ibrahim DHARAT
Senior Programme Officer

Mr. Evangelos RAFTOPOULOS
Professor of International Law
Legal Advisor

Co-ordinating Unit for the
Mediterranean Action Plan
48 Vassileos Konstantinou Avenue
P.O. Box 180 19
116 10 Athens
Greece

Tel. No. 30 1 72 53190/3
Fax No. 30 1 72 53197
Tlx. No. 21-222564 MEDU GR
E-Mail: UNICEF Network (ITT/DIALCOM)
UNET UNEP.Athens.USER ID: UNE058